



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Authorizing Members of the
Canadian Forces and the Royal
Canadian Mounted Police to
Accept and Wear the United
Nations Transition Assistance
Group (UNTAG) Medal

Décret autorisant des membres des
Forces canadiennes et de la
Gendarmerie royale du Canada à
accepter et à porter la médaille du
Groupe d'assistance des Nations
Unies pour la période de transition
(GANUPT)

SI/90-92

TR/90-92

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Authorizing Members of the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police to Accept and Wear the United Nations Transition Assistance Group (UNTAG) Medal		Décret autorisant des membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada à accepter et à porter la médaille du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT)	

Registration
SI/90-92 August 1, 1990
OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Authorizing Members of the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police to Accept and Wear the United Nations Transition Assistance Group (UNTAG) Medal

P.C. 1990-1370 June 28, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, is pleased hereby

- (a) to authorize members of the Canadian Forces and of the Royal Canadian Mounted Police to accept and wear the United Nations Transition Assistance Group (UNTAG) Medal in recognition of honourable service with the United Nations Transition Assistance Group in Namibia; and
- (b) to authorize that Medal have precedence in the Canadian National Honours System following the United Nations Iran-Iraq Military Observer Group (UNIIMOG) Medal.

Enregistrement
TR/90-92 Le 1^{er} août 1990
AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret autorisant des membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada à accepter et à porter la médaille du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT)

C.P. 1990-1370 Le 28 juin 1990

Sur avis conforme du premier ministre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur Général en conseil :

- a) d'autoriser des membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada à accepter et à porter la médaille du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en reconnaissance de leur service honorable au sein du Groupe d'assistance des Nations Unies en Namibie;
- b) d'autoriser que cette médaille suive la médaille du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII), selon l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques.